

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.835 du 31 mai 1996

A. 69.040/XI-943

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me W. MERTENS, avocat,
Britselei 76
2000 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mai 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour
pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article
9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui a été
notifiée le 14 mai 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 59.794 du 28 mai 1996;

Vu l'arrêt n° 59.814 du 29 mai 1996 ordonnant la
réouverture des débats et fixant l'affaire à l'audience
du 31 mai 1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER VELPEN, loco Me MERTENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. A. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 22 août 1991, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 23 mai 1995, il fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.
3. Le 20 juin 1995, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
4. Le 30 août 1995, cette dernière décide de confirmer la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.
5. Le 19 septembre 1995, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.
6. Le 27 octobre 1995, il introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil d'Etat. Ce recours est toujours pendant.

7. Le 17 octobre 1995, le requérant introduit, auprès du bourgmestre de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.
8. Le 23 avril 1996, le délégué du Ministre prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, motivée comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques belges à l'étranger.

En outre, le fait d'exercer une activité lucrative en étant bien intégré dans le pays ne peut dans le cas d'espèce justifier une régularisation sur place étant donné que l'autorisation provisoire de travail n'a été octroyée à l'intéressé qu'à titre précaire durant l'examen de sa demande d'asile et qu'elle a dès lors perdu toute valeur à la clôture de ladite procédure.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 septembre 1995."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'un premier ordre de quitter le territoire a été notifié le 19 septembre 1995; qu'une demande de régularisation du séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par le précédent conseil du requérant le 17 octobre 1995 et a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 23 avril 1996; que la présente requête sollicite la suspension de cette décision de rejet; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du 23 avril 1996, le recours est sans objet

puisque l'ordre de quitter le territoire du 19 septembre 1995 est devenu définitif et que l'introduction d'une demande de régularisation du séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif; qu'il ressort du dossier administratif que cette demande de régularisation du séjour a été introduite le 17 octobre 1995, c'est-à-dire après la notification, le 19 septembre 1995, de l'ordre de quitter le territoire; que la suspension demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire du 19 septembre 1995 qui est antérieur à la demande de régularisation du séjour et qui est exécutoire; que, sans qu'il soit nécessaire d'en examiner les moyens, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-six, par :

M. HANSE,	président f.f.,
Mme CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

F. CARLIER.

Ph. HANSE.